



The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search
<http://ageconsearch.umn.edu>
aesearch@umn.edu

Papers downloaded from AgEcon Search may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

Être et avoir. Patrimoine versus capital : le cas de l'agriculture

M. Denis Barthélemy

Abstract

BEING AND HAVING

PATRIMONY VERSUS CAPITAL IN AGRICULTURE

The legal organisation of the farm may be viewed as the relative movement of two institutions: the firm (ensuring the growth of a capital) and the family (presiding over a patrimony designed to secure its long-term survival). An analysis of the farm lease legal regulations, of the policy with regard to farm structure and farm entry, and of the operating principles of the CAP, reveals the emergence of a capital rationality in contrast to the pre-existing patrimonial logic, accompanied by the submission of the firm to a patrimonial finality. This research brings out the lack of consistency characterising the concept of patrimony in economic analysis, echoing its individualising reduction at the level of legal concept.

Résumé

FRE: Droit rural! PAC! Entreprise ! Famille ! Capital ! Patrimoine

Citer ce document / Cite this document :

Barthélemy Denis. Être et avoir. Patrimoine versus capital : le cas de l'agriculture. In: Économie rurale. N°260, 2000. Le droit rural. Analyses économiques, juridiques, sociologiques. pp. 26-40;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.2000.1108>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_2000_num_260_1_1108

Fichier pdf généré le 26/03/2019

Denis BARTHÉLEMY

Entre et avoir Patrimoine versus capital : le cas de l'agriculture

La notion de marché, telle qu'elle est généralisée dans l'analyse économique, postule une séparation entre les producteurs et les consommateurs, en sorte que la production soit réalisée pour la vente et que l'acte de consommation soit dépendant de l'achat. En ce sens, le marché s'oppose à l'autosubsistance, et l'économie de marché est synonyme d'une partition de l'univers économique en deux entités distinctes et complémentaires, l'entreprise et le ménage (Demsetz, 1995).

Cette partition a-t-elle une grande valeur heuristique ? Si l'on se place au plan des ressources, on sait que la rationalité de l'entreprise permet l'affectation de celles-ci procurant le plus grand profit, à la condition toutefois qu'elles soient offertes par les ménages sur les marchés en tant que facteurs de production. On suppose ainsi que les biens qui seront moyens de l'entreprise sont déjà détenus par les ménages comme des marchandises disponibles à la vente. Le ménage représente dès lors la figure inverse de l'entreprise, consommant les marchandises que celle-ci produit, et offrant comme produit marchand les moyens dont elle doit disposer, tandis que la propriété est pensée dans la seule référence à l'univers individualiste marchand (Alchian, Demsetz, 1973).

Poursuivant ce chemin, certains cherchent à compléter l'image du ménage tout en la maintenant dans une conceptualisation d'entreprise. Ce peut être en posant l'homologie entre le temps de travail et le temps de loisir (Lancaster, 1966), ou bien en exprimant la thèse d'une rationalité maximisatrice de l'en-

semble des intérêts individuels au sein du groupe que constitue la famille (Becker, 1981). Ces démarches sont stimulantes parce qu'elles visent à pallier la pauvreté de la théorie économique originelle du ménage, qu'elles soulignent donc implicitement, en lui rattachant deux nouvelles notions telles que le temps de loisir ou la famille. Mais elles sont excessives en prétendant aboutir à l'homogénéité des champs sémantiques (Becker, Murphy, 1988; Bergstrom, 1989; Bruce, Waldman, 1990). Elles maintiennent ce postulat d'un mode de propriété du ménage ou de la famille sur les biens possédés analogue à celui de l'entreprise sur ses moyens de production, ce qui revient à priver de consistance les nouvelles notions.

Le point de départ retenu ici est la famille comme entité d'abord significative de la pépétuation. En tant que tel, ce groupe fonctionne selon des lois d'appropriation et d'affectation des ressources qui ne sont pas marchandes, tout en étant simultanément impliqué dans des relations d'achat de biens marchands et de vente à l'entreprise de moyens de production. Prendre en compte cette double dimension, au plan de la propriété et de l'usage des ressources, revient alors à opposer deux institutions :

- *L'entreprise*, en tant que groupe organisé en vue d'une production de biens ou services marchands. L'entreprise est fondée sur un capital qui représente, selon les acceptations, l'ensemble des moyens de production ou la contrepartie financière de ceux-ci. L'investissement du capital est réalisé en vue d'un

profit (entendu au sens large), puisque la finalité de l'entreprise ne peut pas être l'auto-consommation du produit, sauf à retomber dans l'absence de marché. Les moyens de production (capacité de travail et biens capitaux), sont achetés aux familles et doivent être alloués dans un emploi productif au sens du marché, c'est-à-dire le plus profitable. Ainsi la norme de fonctionnement de l'entreprise est fondée sur une justice commutative, selon laquelle chaque ressource est acquise ou rétribuée selon sa contribution à la formation de la valeur du produit.

• *La famille*, en tant que groupe constitué en vue de sa perpétuation dans la suite des générations de ses membres. La famille possède un patrimoine, qui est l'ensemble des moyens coextensifs à elle. En tant que tel le patrimoine n'est pas destiné à l'échange marchand; il est maintenu sous la dépendance du groupe par transmission non marchande, selon les fonctions de gestion attribuées à chacun. Au sein de la famille, le patrimoine est objet d'héritage, et doit être conservé en nature (la substitution des biens qui le compose est seulement dérogatoire). Tendanciellement, la famille est tournée vers l'autosubsistance. Comme propriété commune, les produits résultant de la mise en valeur du patrimoine sont répartis entre les membres du groupe selon des règles de solidarité, c'est-à-dire selon une justice distributive qui attribue à chacun selon ses besoins, eux même liés à la fonction exercée par les différents membres du groupe.

L'entreprise procède du marché tandis que la famille relève de la solidarité, ce qui signifie que ces deux entités sont contradictoires entre elles. Chacune d'elle exige en effet l'application de règles d'emploi des ressources et de répartition des produits opposée à celle de l'autre. Le présupposé qui fonde la démarche présente est que l'une ne peut exister sans l'autre¹.

L'objet du présent article est de montrer comment l'organisation juridique de l'exploitation agricole traduit le mouvement relatif de ces deux institutions, l'entreprise et la famille, dans leur opposition et leur interdépendance réciproque. L'organisation juridique, telle qu'on l'évoque ici, représente l'ensemble des règles de droit dont la mise en pratique façonne, directement ou indirectement, le comportement des agents. Dans ce domaine, il est entendu que les énoncés de la loi peuvent être contradictoires, comme on aura l'occasion de le constater, et que le droit ne prévaut pas nécessairement sur la coutume. Celle-ci, en tant que norme de comportement non écrite que se donne un groupe particulier, peut dans certaines circonstances s'imposer à la place ou contre la loi (Assier-Andrieu, 1996).

1. Il est couramment admis aujourd'hui que l'entreprise n'est pas une entité purement régie par des rapports marchands, mais que son fonctionnement interne inclut des relations d'autorité (Coase, 1937). De nombreux travaux ont été développés sur l'analyse de l'entreprise comme institution distincte du marché (Williamson, Winter, 1993), et plus généralement sur l'étude des modes de coordination entre agents économiques à travers diverses modalités possibles, allant du contrat à l'institution. Il y a là une mise en cause de la représentation économique antérieure d'un univers purement marchand. La démarche que je retiens met l'accent sur l'étude du marché et de la solidarité comme deux notions contradictoires l'une à l'autre, c'est-à-dire se postulant mutuellement et s'opposant. Pour ce faire, il est nécessaire d'établir les concepts d'entreprise et de famille dans leur singularité institutionnelle (au sens premier de Veblen et Commons, et non comme moyen de régulation des relations interindividuelles - Dutraive, 1993), l'étude portant précisément sur la dynamique du rapport entre ces deux institutions (Wilber, Harrison, 1978; Hodgson, 1998). L'entreprise et la famille de la réalité participent évidemment de l'un et de l'autre principe, c'est-à-dire que dans les faits il y a de la solidarité dans l'entreprise et du marchand dans la famille, mais c'est justement la finalité de cette recherche que de montrer le mouvement de constitution des formes intermédiaires de la pratique.

Dénaturer le patrimoine agricole pour fonder l'entreprise

L'entreprise, agricole en l'occurrence, ne naît pas *sui generis*, mais par un travail de déformation des règles de fonctionnement du patrimoine des familles.

1. Altérer l'héritage

La notion juridique d'exploitation agricole, en tant qu'entité organisée en vue de la production est relativement récente. Elle émerge avec le décret-loi du 17 juin 1938. Celui-ci énonce le vœu que la formation des lots, lors du partage des héritages, évite la division des exploitations, au moyen d'une répartition fondée sur l'équivalence des biens et droits; en même temps il établit le droit pour l'un des héritiers de revendiquer dans son lot l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole, «unité économique» à la mise en valeur de laquelle il a participé.

À cette occasion, le mode de dévolution est profondément altéré. On incite à ne pas respecter le partage en nature, en imposant une égalité des lots fondée sur l'équivalence marchande des biens patrimoniaux: ceux-ci sont affectés de la valeur qu'ils trouveraient s'ils étaient offerts à la vente, alors même que le fonctionnement patrimonial normal interdit une telle hypothèse. Et en même temps, on met l'un des héritiers en position de s'opposer aux autres, au nom de la préservation de l'intégrité d'une «unité économique», qui surgit et s'impose abruptement au sein du patrimoine.

L'instauration d'un statut du fermage et du métayage, en 1946, poursuit ce travail de sape de la logique familiale, pour ce qui concerne la mise en valeur du patrimoine.

2. Imposer l'entreprise au patrimoine foncier

Depuis le XVIII^e siècle les auteurs relèvent une difficulté croissante de relation entre propriétaires et locataires à propos des investis-

tissements. Accroître la production nécessite d'investir. Lorsque la mise en valeur du bien-fonds est réalisée par un locataire, celui-ci a besoin de garantie de stabilité et/ou de remboursement de la valeur résiduelle de ses investissements au jour de son départ. Le propriétaire n'est pas nécessairement dans une disposition favorable à cet égard. Lorsque, comme fréquemment, sa propriété résulte de l'héritage, il s'agit d'un patrimoine inscrit dans la continuité des générations. Elle ne représente pas une ressource à affecter à l'emploi le plus profitable, d'autant que l'éventualité du profit marchand est associée au risque de perte. La mise en valeur doit garantir la perpétuation, tout en fournissant les moyens actuels de subsister. Autrement dit, lorsque le propriétaire délègue la culture du sol à un fermier, il ne confie à celui-ci que le soin de recueillir «*tous les fruits de l'héritage affermé*», selon l'expression encore en vigueur dans l'article 1774 du Code civil. Il répugne ou il refuse de se laisser impliquer dans les dépenses d'investissement que sollicite le fermier, au sens de moyens risqués pour produire plus et réaliser un profit.

La représentation du bail rural, en tant que relation entre un propriétaire rentier et un fermier entrepreneur, comme on peut la trouver chez Ricardo, Walras ou Marshall, représente une projection des catégories de l'entreprise, plus qu'une lecture attentive de la pratique. Pour aller dans cette direction, de l'entreprise et du développement de l'économie de marché, il faut une rupture de l'ordre patrimonial. Le statut du fermage, en France, participe de ce mouvement. Il accorde au fermier une durée minimale de neuf ans pour son bail, indéfiniment renouvelable sauf reprise personnelle du propriétaire; le droit de réaliser presque librement les investissements définis nécessaires par arrêté préfectoral; l'obligation pour le propriétaire de payer en fin de bail une indemnité au fermier pour ces investissements, de même

que pour ceux dont il aurait autorisé la réalisation; la liberté pour le fermier de choisir le mode de culture (étendue par la suite à celle de faire cultiver le fonds par une société d'exploitation dont il serait membre); le droit de préemption en cas de vente du fonds, en sorte d'être prioritaire parmi les acquéreurs potentiels pour maintenir son entreprise. Enfin, il institue une fixation administrative des loyers, en sorte de résERVER au fermier le bénéfice de ses investissements.

Dans le conflit entre une agriculture patrimoniale, passéiste et routinière, et une agriculture d'entreprise, ouverte à l'investissement, ses profits et ses risques, la loi tranche en faveur de la seconde. Le locataire est placé en position d'imposer au propriétaire foncier une normalité d'entreprise, à l'encontre de la gestion strictement patrimoniale dans laquelle celui-ci pourrait l'enfermer. L'enjeu est clairement l'entreprise, et non l'avantage personnel du fermier: le propriétaire conserve la possibilité d'évincer le fermier, à condition toutefois de s'engager à cultiver lui-même pendant neuf ans «*selon les usages de la région en fonction de l'importance de l'exploitation*» (art. L 411-59 du Code rural - CR-), c'est-à-dire selon des normes d'entreprise (capacité de financer les investissements nécessaires, qualification professionnelle...).

La capacité d'existence que donne le statut du fermage à l'entreprise reste cependant limitée. L'économie d'entreprise suppose que les ressources soient des marchandises, librement cessibles sur leurs marchés respectifs, en sorte que l'entrepreneur puisse à chaque instant ajuster leurs productivités relatives, en opérant sur ces marchés. Selon cette logique d'entreprise, le contrat de location devrait être librement cessible par le locataire, ainsi que la loi l'autorise pour les locations de biens immobiliers à usage industriel ou commercial. Au lieu de quoi, le statut du fermage maintient une subordination de l'entreprise du fermier, en interdisant la cession ou la sous-location du bail (art. L 411-35 CR), de même que tout versement d'argent

pouvant indirectement correspondre à une négociation du bail à l'occasion d'un changement de fermier (art. L 411-74 CR). Le bail est conclu *intuitu personae*, la personne du locataire est substantielle au contrat.

Ainsi la loi, en matière de fermage, ne fait-elle que la moitié du chemin vers l'entreprise. Elle refuse la commercialité de l'élément central de l'entreprise du fermier, le bail des terres qu'il exploite. Cet interdit représente une contradiction telle qu'il n'est pas respecté. Les fermiers ont progressivement développé une pratique de pas-de-porte: ils négocient les baux de manière indirecte. Le fermier entrant verse au fermier sortant les sommes d'argent correspondantes de manière occulte, ou par surévaluation d'éléments d'actif licitement cédés. Une telle pratique est devenue aujourd'hui presque une norme, pour des montants considérables (Barthélémy, 1988, 1997). Le fermier entrant dispose certes des moyens légaux d'agir en restitution à l'encontre du fermier sortant auquel il a dû verser le pas-de-porte. En fait les procédures judiciaires sont peu nombreuses: en s'opposant à ce qui est devenu une coutume, ce preneur se mettrait au ban de la société des fermiers. Moins commodément certes que dans les secteurs d'activité où la négociabilité du bail résulte d'un effet de la loi, les locataires agricoles imposent de fait la transformation du contrat de location en moyen de production de l'entreprise.

Cette transformation du patrimoine foncier en simple support de l'entreprise concerne l'exploitation locataire. Généralisant ce mouvement, la politique dite «des structures» mise en place dans les années 1960, favorise le développement d'une rationalité d'entreprise dans l'ensemble des exploitations agricoles.

3. Favoriser la rationalité d'entreprise

L'axe central de la loi d'orientation agricole de 1960, et de la loi complémentaire de 1962, est la promotion d'une exploitation agricole viable. Il s'agit de mettre en place des

moyens d'intervention sur le marché foncier (SAFER), de contrôle du droit d'exploiter (contrôle des structures), d'aide à l'installation ou au développement (prêts bonifiés, dotations d'installations) qui favorisent les exploitations viables, ou celles qui paraissent susceptibles de le devenir. En même temps d'importants moyens sont mis en place pour inciter à la cessation d'activité les exploitations non viables (indemnités viagères de départ, aides à la reconversion), en vue de rendre des superficies agricoles disponibles au développement de ces exploitations viables.

La notion de viabilité mise en avant se réfère à une «*utilisation rationnelle des capitaux et des techniques*» (Loi 60-808 du 5 août 1960, art.7), par où il faut entendre que de telles unités économiques doivent permettre à «*la main-d'œuvre familiale et non familiale*» de recevoir «*une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer*», ainsi qu'«*aux capitaux fonciers et d'exploitation*» d'obtenir «*un intérêt convenable*» (art. 8). L'exploitation agricole en tant qu'expression de la gestion patrimoniale des biens d'une famille est niée: là où la conception patrimoniale voit la liaison indissoluble des personnes et des biens, la loi distingue d'une part une main d'œuvre réalisant un travail déclaré par nature indifférencié parce qu'équivalent et transposable dans n'importe quel secteur d'activité, et d'autre part un capital devant être rémunéré selon les conditions du marché financier. Dans le conflit de dé-

finition entre le patrimoine et le capital, la loi tranche en faveur du second, et organise les moyens de favoriser les exploitants agricoles gérant leur patrimoine selon les normes de l'entreprise. Cette dénaturation du patrimoine en moyen de production de l'entreprise permet de classer les exploitations. D'un côté sont placées celles qui répondent à ces critères, ou qui le pourraient rapidement, et qui bénéficieront de moyens de protection et de soutien. De l'autre se trouvent celles qui, étant estimées non viables, pourront être démembrées ou supprimées et ne recevront pas d'aide.

Cette nouvelle orientation aura un impact tel qu'on peut se demander si désormais l'économie de marché et l'entreprise n'ont pas définitivement triomphé en agriculture, annihilant l'économie patrimoniale familiale et sa finalité de perpétuation. L'héritage est maintenant soumis à l'équivalence marchande des biens et à la préservation de l'exploitation élevée au rang d'unité économique, le locataire est mis en position d'imposer une gestion d'entreprise au patrimoine du propriétaire foncier, tandis que les terres agricoles, les exploitants et leurs biens sont traités comme des facteurs de production, dissociés entre eux et permutable au gré de leur seule productivité marchande. Une telle conclusion, de la disparition des relations patrimoniales au bénéfice des relations marchandes, souvent prophétisée (Mendras, 1984) ou plébiscitée (Bergmann, Baudin, 1989), serait inéluctable s'il n'apparaissait en retour des limites au développement de l'entreprise.

Limiter l'entreprise pour restaurer le patrimoine

Simultanément à l'établissement de normes d'entreprise à l'encontre du patrimoine familial, et le plus souvent dans les mêmes textes juridiques, d'autres dispositions asservissent cette entreprise naissante à une finalité familiale.

1. Englober l'entreprise dans la famille

Le contrôle des «structures agricoles» comporte en réalité deux seuils: un seuil minimum de viabilité, dont il vient d'être question, en deçà duquel la disparition de l'exploitation est autorisée, et au-delà duquel

au contraire son développement est facilité; un seuil maximum à partir duquel l'autorisation d'exploiter doit être demandée, et peut être refusée (art. L 331-2 CR). La notion de viabilité d'entreprise s'applique exclusivement aux exploitations mises en valeur par «deux unités de main-d'œuvre» (Loi 60-808, art. 7), en sorte de «*promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial*» (art.2).

La logique d'entreprise, sollicitée, reste soumise à un objectif supérieur, le maintien d'une entité familiale. La rupture du lien patrimonial entre les personnes et les biens, par laquelle les exploitants familiaux sont considérés comme une main d'œuvre et la terre comme un capital, est posée dans le seul souci de défavoriser les exploitations non viables par rapport à celles qui sont définies telles. Puis aussitôt se trouve rétabli, au sein de l'ensemble des exploitations viables, le principe de ce lien qui unit les personnes et les biens, grâce au freinage de la croissance de l'entreprise, dès lors que les surfaces d'exploitation dépasseraient une limite définissant le caractère familial.

2. Assigner une finalité familiale à l'entreprise

Plus radicalement, une autre notion se développe à partir des années 1980, en tant que priorité: l'installation de jeunes agriculteurs.

Installer un jeune, au sens de l'exploitation familiale, signifie faire de lui un exploitant, c'est-à-dire le détenteur de la propriété de l'ensemble ou d'une fraction significative des actifs de l'entreprise. Un tel objectif est dépourvu de sens en terme de rationalité d'entreprise. La succession des générations est extérieure à celle-ci et concerne la famille; la propriété d'entreprise revient à qui offre le meilleur prix, et donc sans doute pas à un jeune, par hypothèse dépourvu d'argent. La perpétuation de l'entreprise n'est pas un objectif pour celle-ci²; son devenir est contingent aux aléas des marchés et certains dénoncent comme contraire à l'efficacité

marchande toute aide à la transmission d'entreprise (Papillon, 1995).

Avant même le décret-loi de 1938 et la fondation légale de l'attribution préférentielle, les exploitants agricoles ont eu coutume de préserver l'unité de l'exploitation agricole en la transmettant à l'un de leurs descendants³. À la différence toutefois des prescriptions du Code civil, ils n'établissent pas d'équivalence marchande entre les parts d'héritage, ce qui rendrait l'opération impossible, mais se réfèrent au principe d'une solidarité familiale maintenue entre les enfants, l'un d'entre eux recevant l'exploitation agricole sous condition implicite de prise en charge des parents âgés (Barcelo, 1982). Cette pratique, très générale dans l'agriculture (David, 1986; Daucé *et al.*, 1993), s'opère souvent par un glissement progressif de la propriété des divers biens qui composent l'exploitation entre le père et le fils successeur. Elle devient plus difficile à mettre en œuvre lorsque l'entreprise se structure. La valeur marchande des actifs de l'entreprise ne cesse de s'accroître, rendant plus problématique cet arrangement tacite dans la famille. Fort opportunément, la loi offre un moyen de résoudre cette difficulté, précisément parce qu'il fait du bail rural un objet en lui-même patrimonial.

Le bail inclus dans une logique patrimoniale

Le bail est défini comme un contrat *intuitu personae*, par où il est inaccessible. Cette interdiction de cession connaît une exception no-

2. Même si ce peut être un objectif pour les dirigeants d'une entreprise afin de conserver leur position, ce qui est une autre question.

3. La perpétuation simultanée de la famille et de son patrimoine a de tout temps posé problème. On trouvera une étude particulièrement riche des systèmes de règles juridiques et de coutumes caractérisant les diverses périodes et régions de l'Europe chez Augustin G.. 1989. La pratique qui est décrite ici trouve des racines très anciennes, mais elle est envisagée dans sa novation, à l'époque de l'émergence d'une entreprise en agriculture et de l'extension des équivalences marchandes que celle-ci implique.

table, en faveur du descendant ou du conjoint du locataire (art. L 411-35 CR). Une telle anomalie de fonctionnement de l'*intuitu personae* ne peut se comprendre qu'en référence à l'ordre patrimonial, qui se caractérise par un continuum entre les membres du groupe, impliquant notamment une succession des générations dans la propriété du patrimoine sans solution de continuité. Ainsi le fils se trouve substitué à son père vis-à-vis du propriétaire foncier, selon les principes d'une transmission patrimoniale, dont le caractère non marchand est solennellement confirmé par l'article L 411-74 qui affirme l'absence de valeur vénale du bail.

Le statut du fermage, qui ouvre par de nombreux aspects la voie de l'entreprise, maintient cette dernière sous la férule d'une construction patrimoniale. Le contrat signé entre personnes fonctionne de famille à famille, entre d'un côté un propriétaire qui peut se substituer son descendant ou son conjoint dans l'exercice du droit de reprise (art. L 411-58 CR), et de l'autre côté un locataire qui peut également se substituer son descendant ou son conjoint.

Une cession marchande d'entreprise à valeur patrimoniale

Comme on sait, les nombreuses contraintes posées par le statut du fermage, ainsi que le contrôle des structures, conduisent à un désengagement régulier des propriétaires fonciers non exploitants. Ils sont remplacés dans leur fonction de bailleur par des exploitants qui prennent leur retraite: ceux-ci donnent en location les terres qu'ils détiennent en propriété (Barthélemy, Fiche, 1994; Rattin, 1994). Le comportement de ces derniers tend à se différencier selon la qualité du locataire. Lorsqu'il s'agit d'une location non familiale, l'exploitant retraité outrepasse l'interdit et monnaie le bail par un pas-de-porte, tandis que dans un cadre familial, la loi est respectée et le successeur bénéficie gratuitement du bail, ce qui allège d'autant le coût de son installation.

Par ce moyen l'installation des jeunes en agriculture s'inscrit apparemment dans une normalité d'entreprise, puisque les jeunes achètent l'entreprise. Dans la grande majorité des cas, en effet, il s'agit d'une cession familiale qui a pour but de faire succéder un descendant sur l'exploitation parentale. L'acquéreur se trouve désigné avant la supposée mise en marché, si bien que le prix est ajusté en sorte de pouvoir être payé sur les moyens dont dispose cet acheteur-descendant. La cession de bail et/ou le nouveau bail consenti par les parents s'opèrent selon les termes de la loi, gratuitement, tandis que les autres actifs sont cédés à une valeur qui puisse correspondre à ses droits d'héritage, augmentés de la dotation d'installation versée par l'État et des emprunts à taux bonifiés dont il peut bénéficier. Ici la loi vient au secours de la continuité du patrimoine familial. Elle rend possible cette négociation marchande altérée en attribuant à l'actif principal de l'entreprise agricole une nature patrimoniale.

Aujourd'hui, une pression est exercée pour développer cette logique patrimoniale au-delà de la famille, au moyen d'installations «*hors cadre familial*». Les exploitants proches de la retraite sont tenus de signaler leur prochain départ, la consistance de leur exploitation et si elle va devenir disponible, afin d'alimenter un «*répertoire à l'installation*» destiné à informer les candidats notamment non familiaux (art. L 330-2 CR); des aides financières sont accordées aux exploitants qui transmettent leur exploitation à des successeurs non familiaux (art. R 343-34 CR), tandis que le syndicalisme agricole demande l'extension du droit de céder (gratuitement) le bail pour des fermiers qui transmettraient à des jeunes extérieurs à leur famille (Vatigniez *et al.*, 1997). Tout ceci s'inscrit dans un mouvement qui vise à généraliser dans l'agriculture des relations de type familial, au-delà des liens du sang ou de l'adoption légale (Barthez, 1982, 1999).

Alors que l'écartement des règles de fonctionnement patrimonial normales semblait ouvrir la voie à une logique d'entreprise, on

aboutit maintenant au résultat inverse. À mesure que l'entreprise tend à se former selon son concept, elle se trouve à son tour subvertie par une logique familiale qui lui est radicalement contraire. L'entreprise un instant aperçue n'était-elle qu'une fiction ?

Raisonner ainsi reviendrait à ne considérer qu'un seul des deux côtés de cet ensemble que forment l'entreprise et la famille. Si l'on envisage les deux, on s'aperçoit qu'il y a mouvement. L'entreprise a été fondée, dans la mesure où les ressources incluses dans le patrimoine ont été transformées en moyens de production. Mais en contrepartie de cette

naissance, une limite est posée, en sorte que le fonctionnement de l'entreprise intègre le rétablissement de relations de nature familiale.

Ce mouvement de l'entreprise et du patrimoine, ou plus généralement ce mouvement relatif du marché et de la solidarité, n'est pas simplement une caractéristique de l'unité de production en tant que telle. Elle traverse l'ensemble de l'organisation économique de l'agriculture (et pas seulement elle, mais ce n'est pas le propos actuel), comme on peut l'illustrer si l'on envisage maintenant la politique agricole commune.

Contraindre le marché pour distribuer des revenus

La construction et la gestion de la politique agricole commune s'accompagnent d'un débat entre les tenants d'une pure économie de marché et ceux qui prônent des interventions destinées à soutenir les spécificités agricoles, notamment son caractère familial et l'enracinement qu'il implique au sein des territoires. Au plan de l'analyse économique, cet affrontement peut se ramener à l'opposition de l'entreprise et sa justice commutative et de la famille et sa justice distributive.

1. Le soutien des revenus plutôt que l'équilibre des marchés

L'article 39 du Traité de Rome donne lieu à controverse pour ce qui concerne l'énoncé des deux premiers objectifs de la PAC. L'objectif 1 propose «*d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique*» et «*l'emploi optimum des facteurs de production*». Selon l'objectif 2, la PAC doit «*assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole*» par rapport à celle des autres secteurs d'activité. Les tenants de la pensée libérale interprètent la coexistence de ces deux objectifs dans un sens hiérarchique qui va de 1 à 2, car selon la théorie de la firme et des marchés il y a simultanéité de l'équilibre des marchés et de

la rémunération des facteurs de production selon leurs productivités marginales respectives, ce qui est le fondement même du revenu équitable au sens marchand. Leur opinion est renforcée par le fait que l'objectif 2 est énoncé en suite à l'objectif 1 : à la limite il n'était même pas nécessaire de le faire figurer, car il serait implicitement contenu dans l'objectif 1 (Trac, 1994).

Une telle lecture est évidemment dépendante de la conception de l'équité qui la soutend, en l'occurrence la justice commutative de l'univers marchand. On doit cependant constater que la PAC sera mise en œuvre en plaçant au premier plan la solidarité exprimée par l'objectif 2, c'est-à-dire les principes de la justice distributive.

L'un des premiers accomplissements de la PAC a été de mettre en place des Organisations communes de marché. Celles-ci ont été construites sur le principe d'un prix optimal, dénommé selon les produits «*prix indicatif*», «*prix d'orientation*» ou «*prix d'objectif*». Le prix de marché évolue autour de cette référence, grâce à des interventions communautaires (stockage ou retrait en cas d'excédent, prélèvements sur les importations et restitutions sur les exportations). Le point de départ a été fixé par compromis entre les divers prix de soutien pratiqués par les États

membres⁴ qui s'associaient. Puis, en application de l'article 44 du Traité qui prévoyait de tenir compte «des prix de revient nationaux moyens», leur évolution a été déterminée en sorte de garantir un revenu des exploitants agricoles comparable à celui des autres secteurs d'activité, selon la méthode dite des «*critères objectifs*» (De Veer, 1979) qui fonctionna jusqu'en 1982.

Ainsi la fonction essentielle des organisations de marché n'est pas de permettre la formation spontanée de l'équilibre du marché, conduisant à la parité des revenus au sens de l'équité commutative, mais d'intervenir sur le marché en sorte que l'équilibre administré conduise à un niveau de revenu des producteurs jugé équitable au sens distributif du terme. L'objectif 2 prime l'objectif 1. La PAC reproduit le mouvement institutionnel précédemment décrit: les exploitants agricoles qui pourront bénéficier de revenus sont ceux qui produisent des marchandises, donc qui tendent à organiser leur activité selon des normes d'entreprise; toutefois la logique de marché est contrainte, en sorte que le revenu des agriculteurs ne dépende pas du seul jeu de la concurrence à la plus grande productivité, mais se trouve garanti pour tout exploitant atteignant le standard de capacité défini. La dynamique d'entreprise de l'objectif 1 nécessaire au mouvement vers une plus grande productivité reste soumise au principe de solidarité de l'objectif 2.

Cette pratique n'a cependant qu'un temps. Le chemin indirect de garantir les revenus par un soutien des prix de marché interpelle les agriculteurs dans leur fonction d'entrepreneur. Ce développement d'entreprise conduit à un emballement de production dès lors qu'il ne rencontre plus la limite du jeu normal du marché et sans que d'autres barrières soient établies. La surproduction conduit à des dépenses de soutien insupportable.

4. Ces prix étaient eux mêmes déjà définis le plus souvent comme permettant un revenu de parité pour les agriculteurs (Fennel, 1997, p. 87).

2. Distribuer des parts de marché, puis des droits à revenu

L'une des premières alternatives consiste à passer aux quotas de production. Ils existent depuis longtemps pour les betteraves sucrières, et pour les droits de plantation viticole. En 1984 ils sont instaurés dans la production laitière. On distribue ainsi aux producteurs des parts d'un marché dont le volume global est préfixé de manière telle qu'il corresponde à un équilibre conduisant sensiblement au niveau de prix souhaité. Autrement dit, on établit cette limite à l'entreprise sans laquelle la stimulation par des prix plus élevés que ceux résultant d'un jeu normal du marché conduit à accroître indéfiniment la production.

Un tel système reste malgré tout difficile à réguler. Comment trouver un équilibre quantitatif sur les marchés conduisant à un prix satisfaisant du point de vue de la parité des revenus? Les revendications des producteurs et des pays membres de l'Union qui s'estiment mal lotis en quotas, ou qui jugent le prix d'équilibre insuffisant, alliées aux pressions externes dans un contexte général de dérégulation des marchés, conduisent à une approche plus radicale, dans le sens d'un abandon des soutiens de marché au bénéfice d'une distribution directe de revenus.

La réforme de la PAC de 1992, ainsi que celle décidée à Berlin en 1999, vont dans cette direction, de manière différenciée selon les produits. Les quotas betteraviers sont maintenus, ainsi que les restrictions de surfaces viticoles. Les soutiens aux marchés des céréales vont diminuer, au bénéfice de primes compensatoires pour les producteurs, associées à un certain taux de gel des terres. Dans le secteur de la viande bovine et ovine les soutiens aux prix sont également réduits, tandis que sont établis des droits à prime pour les producteurs. Quant aux quotas laitiers ils paraissent promis à une suppression à terme, au bénéfice de primes directes.

Cette nouvelle orientation ne remet-elle pas en cause la construction des périodes précédentes? Si l'on bascule vers des aides comme moyens de répondre aux impératifs

de l'objectif 2, n'exclut-on pas l'objectif 1 en enfermant les agriculteurs dans une dépendance à la solidarité ? Percevoir directement des revenus est en effet une incitation à se désintéresser de la production, conduisant à une régression de l'économie de marché et non à un simple endiguement.

En réalité, on ne va pas jusque-là. La dialectique des objectifs 1 et 2 est soigneusement maintenue. Les revenus distribués sont définis comme des aides compensatoires à la réduction des soutiens de marché. Ils sont donc destinés à des producteurs, en fonction de leur production : les aides aux cultures sont dépendantes de la mise en production des terres correspondantes ; les primes bovines et ovines sont attribuées pour des têtes de bétail effectivement élevées. Ainsi en est-on venu à appeler « *droits à produire* » ces instruments d'aide au revenu. Et en même temps la possibilité de production est limitée, soit directement par les quotas, soit indirecte-

ment par le plafonnement du volume de droit à prime ou d'aide globale par exploitation.

Le système des droits à produire représente aujourd'hui le centre de la politique agricole commune. Il est relativement complexe puisqu'il relève à la fois des règlements européens d'organisation commune de marché, et des adaptations réalisées par les Etats membres pour ce qui concerne le droit de propriété. À travers les interprétations variées réalisées par ceux-ci, et qui correspondent à la place relative des fonctionnements d'entreprise et familial dans l'agriculture de chacun d'eux, transparaît toujours leur double nature, en tant que capital participant au développement d'entreprise, et en tant que moyen de solidarité dans une conception patrimoniale de l'exploitation agricole (Barthélemy, David, 1999). Ceci conduit notamment à la mise en œuvre de modalités de fonctionnement patrimonial pour les droits à produire en France d'une nature proche de ce qui a été observé pour le bail rural.

Patrimoine versus capital

La méthode adoptée pour mener cette investigation sur la relation du capital et du patrimoine en agriculture s'inspire de l'interdisciplinarité entre l'économie et le droit. On ne se propose pas alors d'expliquer les règles de droit par l'analyse économique, mais plutôt, considérant la conceptualisation juridique dans son autonomie, de comparer les représentations élaborées par l'une et l'autre discipline, en sorte de faire parler les différences.

1. L'entreprise agricole comme mise en valeur d'un patrimoine

Le concept d'entreprise s'est trouvé élaboré par la science économique dans un certain contexte, dont elle a retenu pour l'essentiel la dimension marchande. L'entreprise a été définie comme une entité vouée à l'activité de production de biens marchands, prenant place dans une théorie de l'équilibre généralisé des marchés. Ainsi l'entreprise de la théorie

procède continuellement à l'arbitrage entre les diverses ressources (marchandes) à employer pour satisfaire les demandes des ménages (non producteurs). Les développements récents concernent la question de savoir si cette représentation n'est pas trop simplificatrice, négligeant la complexité et la duplicité des relations entre agents, et ne prenant pas en compte le coût intrinsèque des processus transactionnels. Ceci conduit à accorder à l'entreprise une plus grande épaisseur que celle d'un faisceau de contrats, à la considérer comme une structure de coordination hiérarchique des agents, réductrice des aléas et des coûts inhérents aux mises en relation marchande.

Mais ce concept d'entreprise, quelle que soit celle des représentations de sa structure qu'on retienne, ne laisse-t-il pas échapper une part essentielle de la pratique sociale, en ce sens qu'elle attribuerait à l'entreprise plus de réalité qu'elle n'en a, négligeant sa dé-

pendance à l'égard de relations patrimoniales dont la finalité est radicalement opposée à la répartition marchande ?

L'entreprise, on le sait, n'existe pas en droit, du moins selon le concept des économistes (Kirat, Villeval, 1995). Le droit organise simplement certaines relations dans un esprit proche de ce que les économistes désignent entreprise, sans qu'il y ait coïncidence. La société par exemple, avec son principe de personnalité morale et d'universalité juridique, est le mode majoritaire d'organisation juridique de ce qu'on appelle entreprise (Ripper, 1946). Elle n'est pas pour autant intrinsèquement liée à l'univers marchand. Celui-ci, au sens du droit, est délimité par l'article 632 du Code du commerce dont le premier alinéa précise que fait partie des actes de commerce «*tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre*». Selon les interprètes, l'acte de commerce concerne des opérations de circulation, dans une conception selon laquelle les pôles extrêmes, la production primaire et la consommation, seraient quant à eux exclus de la commercialité (Calais-Auloy, 1982). Une telle définition rejoue la conception économique de l'entreprise, entendue comme une activité de production insérée entre le marché des moyens de production et celui des produits. Mais elle pose des limites au regard de l'approche extensive des économistes, excluant ainsi l'agriculture, et pas seulement elle, du monde de la commercialité.

La production agricole, au sens juridique, est placée du côté de l'activité primaire, ce qui signifie ici produire à partir de non-marchandises. Traditionnellement, il s'agit de «*l'activité qui d'une part a pour objet la culture de la terre pour en obtenir une production végétale ou animale, et d'autre part, réalise une mise en valeur économique ou marchande des produits du sol*» (Hudault, 1987). «*L'idée est simple: l'acte agricole ne s'incorpore pas à une circulation des richesses, mais est un acte de valorisation de la terre. L'agriculteur n'achète pas pour reven-*

dre, mais consomme ou vend ce que la terre a produit» (Lorvellec, 1988). Depuis 1988 on s'est éloigné du support foncier, par un changement de définition légale de l'activité agricole qui concerne désormais «*la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère animal ou végétal*» et les opérations qui sont dans le prolongement (art. L 311-1 CR). La première définition portait en elle-même l'image ancestrale de la terre nourricière dont l'agriculteur récolte les produits pour les consommer et/ou les vendre; la seconde actualise la référence par la représentation d'un cycle biologique, patrimoine naturel dont l'agriculteur prendrait la maîtrise afin d'en tirer les fruits. La base reste la même, la mise en valeur d'un bien dont la nature est extérieure à l'univers marchand. Comment sur un tel fondement établir les prolongements théoriques d'une activité d'entreprise, d'autant que le même article L 311-1 s'empresse d'ajouter que «*les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil*», coupant court à toute tentative de leur affecter une commercialité ?

La représentation juridique de l'entreprise agricole constitue un déni de sa conception économique. Au plan juridique, non seulement la structure d'entreprise comme unité de production est absente (Hudault, 1993), mais de surcroît la commercialité de l'action d'un agriculteur est refusée, bien qu'il achète, produise et vende ainsi qu'en atteste rigoureusement sa comptabilité. Les mêmes comportements observés dans différents secteurs ne sont pas interprétés de la même manière par le droit. L'activité agricole au sens juridique consiste à mettre en valeur un patrimoine, foncier ou biologique, plus qu'un capital de biens marchands. Et cette dominante patrimoniale se prolonge aux divers stades d'existence de l'entreprise agricole, par l'intrusion de biens patrimoniaux, et de leurs règles d'affectation non marchandes, parmi les actifs capitalistiques de l'entreprise, comme il a été vu à propos du bail rural et des droits à produire. Cette importance accordée par le droit aux biens patrimoniaux appelle

une interrogation en retour: quelle place l'analyse économique fait-elle au concept de patrimoine?

2. Faire place au patrimoine

La notion de patrimoine se trouve le plus souvent confondue dans le discours économique à celle de capital, qui en est pourtant l'exact contraire. Alors que le patrimoine représente un ensemble de biens dévolu à la préservation et la perpétuation du groupe auquel il est rattaché, qu'en cela il est tendanciellement tourné vers l'autosubsistance, le capital englobe les moyens de production en tant qu'ils sont destinés à l'investissement dans l'entreprise, à ses risques et profits potentiels.

Le patrimoine reste pour les économistes un concept plutôt marginal, implicitement sous-jacent aux recherches d'économie publique qui s'intéressent à la fonction régulatrice et redistributrice de l'État, ce domaine de solidarité étant envisagée comme étranger à l'entreprise qui serait le noyau dur du système économique (Arrondel, 1993; Masson, 1999). Ainsi la solidarité serait extérieure à la production, comme si ce n'étaient pas les mêmes agents et les mêmes biens qui se trouvaient simultanément impliqués dans ces deux univers de relation, nécessitant une synthèse toujours mouvante entre deux ensembles contradictoires de règles d'affectation des biens.

À cette confusion des concepts de patrimoine et de capital, par dissolution en quelque sorte du premier dans le second, les juristes et le droit se sont largement associés. Le Code civil, qui façonne grandement nos cadres de pensée, a été en grande part élaboré pour mettre fin aux sujétions de l'Ancien Régime et établir l'égalité entre des individus libres de toute communauté préexistante. De l'antique représentation du patrimoine comme corporéité de l'âme familiale (Fustel de Coulanges, 1864), on a conservé l'idée que le patrimoine est le corollaire de celle de personnalité, mais en appliquant cette dernière à

l'individu conçu indépendamment de tout groupe d'appartenance. Ainsi «*axé sur la personne humaine, qui est une et indivisible, le patrimoine a logiquement le même caractère*» (Esmein avec Aubry et Rau, 1953). La transposition du concept de patrimoine dans une construction individualiste a permis de développer la notion d'universalité juridique de droit, qui est l'instrument «*d'expression de la puissance juridique dont une personne est investie comme telle*» (Planiol, Ripert, 1952). Par la suite, une telle construction a pris une importance essentielle dans le développement de l'économie moderne, notamment dès qu'a été attribuée la personnalité juridique aux sociétés (fournissant un cadre d'activité juridique à ce que les économistes appellent entreprise), qui les dotait du même coup d'un patrimoine, c'est-à-dire d'une puissance d'action comparable à celle des personnes humaines.

La notion de patrimoine ainsi réinterprétée s'est trouvée étroitement associée à l'univers individualiste et marchand. Le patrimoine au sens juridique, en épousant l'individu et le marché, en est venu à évincer le noyau de ce que son étymologie désignait, c'est-à-dire l'appartenance au groupe familial à travers les générations. Une confusion entre les notions de patrimoine et de capital s'instaure, la seconde tendant à absorber la première. On peut ainsi constater que les juristes dénomment patrimonialisation le mouvement par lequel des avantages d'origine non pécuniaire (offices ministériels, clientèles civiles, licences de taxis, droits à produire agricole...), offrant des perspectives de revenu futur, entrent dans le commerce (Catala, 1966; Couturier, 1998). Les économistes emploieraient plutôt le terme de capitalisation, ce qui indique la confusion des concepts, et fondamentalement l'absorption de la notion de patrimoine dans celle de capital.

Au plan du droit positif une réaction apparaît. Lorsque la loi du 7 janvier 1983 par exemple pose dans son article 35 que «*le territoire français est le patrimoine commun de la nation*» dont «*chaque collectivité publi-*

que est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences» (art. L 110 du Code de l'urbanisme), elle réactive le concept de patrimoine dans un sens qui paraît difficilement réductible à l'interprétation individualiste du XIX^e siècle. L'émergence de la question des biens dits environnementaux, entendu comme des biens intéressant des collectivités déterminées et impliquant un principe de gestion collective, provoque un retour en force de cette notion de patrimoine. L'analyste, qu'il soit économiste ou juriste se trouve interpellé. Faire place au patrimoine, c'est «reconnaître qu'y sont inscrits non seulement des intérêts de consommation, mais également des valeurs identitaires» (Ost, 1995). L'identité est l'opposé de la fongibilité ou de la substituabilité qui caractérisent les moyens de production et plus généralement les marchandises. Le patrimoine, en tant que support de l'identité, est du côté de l'être⁵, le capital est du côté de l'avoir. Être et avoir sont deux dimensions complémentaires et opposées de l'existence. L'analyse économique tend le plus souvent à se soucier de

l'avoir sans envisager l'être, comme s'il était possible d'avoir sans être.

J'ai cherché pour ma part à montrer comment se développait le rapport entre ces deux dimensions à travers l'exemple de l'agriculture, secteur économique dans lequel la composante patrimoniale est la plus directement lisible. Au-delà de ce support d'analyse particulier, l'enjeu pour les économistes est de généraliser cette pensée du patrimoine dans sa relation immédiate au capital, refusant ainsi son perpétuel rejet en zone périphérique que ce soit dans le domaine de la solidarité sociale ou dans celui des biens dits naturels, environnementaux ou culturels.

Denis BARTHELEMY

Directeur de Recherche, INRA-ENESAD, Dijon

5. Il paraît difficile de rapporter la dimension de l'être au seul plan de la transcendance spirituelle (Vermersch, 1997). Ce que j'étudie ici, en tant qu'économiste, est la place de l'être référée aux règles d'affectation des biens accompagnant son existence. Ceci n'exclut pas bien sûr une lecture en termes de normes éthiques ou une interprétation transcendante.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Alchian A.A., Demsetz H. *The Property Right Paradigm*. In *Journal of Economic History*, 1973, volume 33, pp. 16-27.
- Arrondel L. *Cycle de vie et composition du patrimoine*. Economica, Paris, 1993, 146 p.
- Assier-Andrieu L. *Le droit dans les sociétés humaines*. Nathan, Paris, 1996, 311 p.
- Augustins G. *Comment se perpétuer? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*. Société d'Ethnologie, Nanterre, 1989, 434 p.
- Barcelo R. *L'attribution préférentielle et la transmission héréditaire de l'exploitation agricole*. *Revue de Droit rural*, 1982, n° 107, pp. 291-305.
- Barthélemy D. *La naissance de l'entreprise agricole*. Economica, Paris, 1988, 184 p.
- Barthélemy D. *L'entreprise agricole, son capital «au gris» et sa valeur vénale*. In *Revue de Droit Rural*, 1997, n° 250, pp. 84-91.
- Barthélemy D., David J. (eds.). *L'agriculture européenne et les droits à produire*. INRA-Editions, Paris, novembre 1999, 434 p.
- Barthélemy D., Fiche D. *Propriété foncière et exploitation agricole en 1992*. In *Agreste, Analyses et études*, 1994, n° 27, 92 p.
- Barthez A. *Famille, travail et agriculture*. Economica, Paris, 1982, 192 p.
- Barthez A. *Installation «hors du cadre familial» et relation d'adoption*. In *Economic Rurale*, 1999, n° 253, pp. 15-20.
- Becker G.S. *A Treatise on the Family*. Harvard University Press, 1981, 288 p.
- Becker G.S., Murphy K.M. *The Family and*

- the State.** In The Journal of Law and Economics, 1988, volume 31 (1), pp. 1-19.
- Bergmann D., Baudin P. **Politiques d'avenir pour l'Europe agricole.** INRA-Economica, Paris, 1989, 170 p.
- Bergstrom T.C. **A Fresh Look at the Rotten-Kid Theorem and Other Household Mysteries.** In Journal of Political Economy, 1989, volume 97, n° 5, pp. 1138-1159.
- Bruce N., Waldman M. **The Rotten-Kid Theorem meets the Samaritan's Dilemma.** In The Quarterly Journal of Economics, 1990, february, pp. 155-165.
- Calais-Auloy J. **Détermination de l'acte commercial.** In Juris-Classeur Droit Commercial, 1982.
- Catala P. **La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne.** In Revue trimestrielle de Droit Civil, 1966, pp. 185-215.
- Coase R.H. **The nature of the firm.** In Economica, Paris, 1937, reprinted in Williamson O.E., Winter S.G. (ed.), The nature of the firm, Oxford University Press, 1993, 244 p.
- Commons J.R. **Institutional Economics.** In American Economic Review, 1931, volume XXI, pp. 648-657.
- Couturier I. **Droit patrimonial, remarques sur quelques choses hors du commerce.** In Les Petites Affiches, 1993, 6 sept., n° 107, pp. 7-12 et 13 sept., n° 110, pp. 7-14.
- Couturier I. **La nature juridique des droits à produire.** INRA-ENESAD, Dijon, Economie et Sociologie rurales, Faculté de Droit d'Angers, Document de Recherche, 1998, n° 50, 50 p.
- Daucé P., Le Hy A., Perrier-Cornet Ph. **Transmission des exploitations agricoles et installation des agriculteurs dans la Communauté européenne.** INRA, Economie et Sociologie rurales, Actes et communications, 1993, n° 11, 153 p.
- David J. **La transmission des exploitations agricoles en Europe occidentale.** ILER, Poitiers, 1986, 328 p.
- Demsetz H. **The Economics of the Business-Firm – Seven Critical Commentaries.** Cambridge University Press, 1995, 250 p.
- De Veer J. **The Objective Method: An Element in the Process of Fixing Guide Prices within the CAP.** In European Review of Agricultural Economics, 1979, n° 6, pp. 279-301.
- Dutraive V. **La firme entre transaction et contrat: Williamson épigone ou dissident de la pensée institutionnaliste?** In Revue d'Économie Politique, 1993, n° 103 (1), pp. 84-105.
- Esmein P. (ed.), Aubry et Rau. **Droit civil français.** Librairie technique, Paris, 1953, tome IX.
- Fennel R. **The Common Agricultural Policy.** Oxford, Clarendon Press, 1997, 439 p.
- Fustel de Coulanges N.D. **La cité antique.** Edité en 1864, Flammarions-Champs, 1984, 494 p.
- Hodgson G.M. **The Approach of Institutional Economics.** In Journal of Economic Literature, 1998, volume 36, pp. 166-192.
- Hudault J. **Droit rural – droit de l'exploitation agricole.** Dalloz, Paris, 1987, 614 p.
- Hudault J. **L'entreprise agricole face à l'évolution de la législation en France et dans la CEE.** Comptes rendus de l'Académie d'Agriculture de France, 1993, 79, n° 4, pp. 3-18.
- Kirat T., Villeval M.C. **L'insaisissable entreprise de l'économie et du droit.** Revue française d'Économie, 1995, volume X, 4, pp. 157-203.
- Lancaster K.J. **A New Approach to Consumer Theory.** In Journal of Political Economy, 1966, volume 64, n° 2, pp. 132-157.
- Lorvellec L. **Droit rural.** Masson, Paris, 1988, 552 p.
- Masson A. **Quelle solidarité intergénérationnelle?** In Revue française d'économie, 1999, volume XIV, 1, pp. 27-90.
- Mendras H. **La fin des paysans.** Actes Sud, Arles, 1984, 371 p.
- Ost F. **La nature hors la loi.** La Découverte, Paris, 1995, 346 p.
- Papillon J.-C. **Economie de l'entreprise.** Litec, Paris, 1995, 217 p.
- Planiol M., Ripert G. **Traité pratique de droit civil français.** Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1952.

- Rattin S. *Les retraités agricoles premiers bailleurs de terres*. In Agreste, Cahiers, 1994, n° 17-18, pp. 5-13.
- Ripert G. *Aspects juridiques du capitalisme moderne*. LGDJ, Paris, 1946, 320 p.
- Tracy M. *The spirit of Stresa*. In European Review of Agricultural Economics, 1994, 21, pp. 357-374.
- Vatigniez J.-Y., Lelaumier D., Vachon J.-M., Silie J.-P. *La cessibilité du bail rural*. In Revue de Droit Rural, 1997, n° 255, pp. 402-405.
- Veblen T. *Théorie de la classe de loisir*. Édité en 1899, réédition Gallimard, Paris, 1970, 278 p.
- Vermersch D. *Economie politique agricole et morale sociale de l'Eglise*. Economica, Paris, 1997, 265 p.
- Wilber C.K., Harrison R.S. *The Methodological Basis of Institutional Economics: Pattern Model, Storytelling and Holism*. In Journal of Economic Issues, 1978, 12, pp. 61-89.
- Williamson O.E., Winter S.G. (ed.). *The nature of the firm*. Oxford University Press, 1993, 244 p.